

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE LA COMMUNE DE NYONS**

Date de la convocation		
11/01/2024		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	7	8
Procuration : 1		
Objet de la délibération		
Affaires du personnel : Mise en place de titres restaurant pour les agents du CCAS		
Numéro : 2024-4		

Séance du jeudi 18 janvier 2024. L'an deux mille vingt-quatre.

A 17h00, le 18 janvier 2024, le Conseil d'Administration du CCAS de Nyons, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de : **Marie Christine LAURENT**

Présents : Mme M. BERGER SABATIER - M. P. CATHENOZ - Mme O. CORDIER – Mme M-C. LAURENT – M J.J. ROCHE - Mme S. TERRISSE. - M. V. VAN ZELE

Excusé(es) : Mme J. AUDIBERT - Mme P. CHATELET – M. Pierre COMBES – Mme Maryse LANTHEAUME

Secrétariat assuré par : Lucie BILLON – Responsable CCAS

Rapporteur : Madame Marie-Christine LAURENT

Mise en place de la prestation « titre restaurant » pour les agents du CCAS

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°73-*634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leur établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurants dans le cadre des prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribués indépendamment du grade, de l'emploi de la manière de servir.

Lors de la séance du 24 Novembre 2023, le Comité Social Territorial (CST) a émis un **avis de principe favorable** à l'instauration des titres restaurant au sein de la Collectivité en optant pour une formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 18 tickets par agent mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail).

Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le service Ressources Humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui ne voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la Collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Les avantages des titres restaurant :

- Pour l'employeur :
 - o une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- Pour les agents bénéficiaires :
 - o une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o une augmentation du pouvoir d'achat
 - o une utilisation simple et flexible des titres restaurants

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant (cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.)

Madame la Vice-Présidente propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du **1^{er} Janvier 2024** de la manière suivante :

Bénéficiaire des titres restaurant :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaire, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les service du CCAS,
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimal de 6 mois consécutifs,
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrats aidés...),

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titres accessoires (saisonniers ou vacataires, par exemple),
- les bénévoles et volontaires,
- les stagiaires

Montant de l'aide :

- un titre restaurant d'un montant de 7 €,
- une participation du CCAS à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4.20 € pour l'employeur et 2.80 € pour l'agent),
- l'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 18 titres par agent et par mois,
- le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent ou du planning horaire de l'agent (considérant que la pause déjeuner doit être prévue sur le planning de l'agent)
 - o Forfait 5 jrs : 18 tickets/mois
 - o Forfait 4 jrs : 14 tickets/mois
 - o Forfait 3 jrs : 10 tickets/mois
 - o Forfait 2 jrs : 7 tickets/mois
 - o Forfait 1 jr : 3 tickets/mois

Modalités de distribution des titres restaurant :

- la mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte) ou papier. Par défaut, l'agent se verra attribué une carte de paiement mais il pourra choisir le format papier s'il en fait la demande.
- le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera inscrit à terme échu (M+1)
- à noter qu'un retrait de titres restaurant aura lieu lors des absences (hors congés annuels, RTT ou formation)

Conditions d'attribution :

- le versement de la participation sera conditionné par la durée de travail effective de l'agent,
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (formulaire) et s'engage pour une durée de 6 mois,
- lorsque l'agent est déjà indemnisé par un autres moyen (indemnité de repas, frais de déplacement...), il ne peut bénéficier de titre restaurant,
- pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être pris dans l'horaire journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 5 heures de travail effectif par jour, avec une pause déjeuner bénéficieront des titres restaurant.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007—209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR),

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial (CST) en date du 24 Novembre 2023, relatif à la mise en place des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Nyons,

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place des titres restaurant pour le personnel du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **FIXE** le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits afférents au financement de cette dépenses sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Président du CCAS à lancer la procédure d'accord-cadre et de signer le contrat y afférent
- **AJOUTE** qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optique d'une optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale prévue

VOTES POUR	8
VOTE CONTRE	0
ABSTENTION	0

Nyons, le 18/01/2024

Pierre COMBES

Maire et Président du CCAS

Centre Communal d'Action Sociale

Mairie B.P. 103
26110 Nyons
04 75 26 50 27
ccas@nyons.com